

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 mars 2026

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un mars à 10 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Coignières s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sur la convocation de M. Didier FISCHER, Maire, en date du 17 mars 2026.

Étaient présents :

M. Didier FISCHER – Maire

Mme Sophie PIFFARELLY, M. Cyril LONGUÉPÉE, Mme Catherine JUAN, M. Marc MONTARDIER, Mme Eve MOUTTOU, M. Mohamed MOKHTARI, Mme Aimé LONGUÉPÉE, M. Salah KRIMAT - Adjoints au Maire

M. James BEL, M. Mehdi BOUMENJEL, Mme Sandrine DEBEAUSSE, Mme Aurore DJOUMER, Mme Véronique GARCIA, Mme Nathalie GERVAIS, M. Xavier GIRARD, Mme Chanrotana HUN, M. Abdoul KANE, M. Lionel LOURDIN, M. Jean LORENZO, M. Maxime PETAUTON, M. Olivier RACHET, Mme Christine RENAUT, Mme Ingrid VASSEUR, Mme Leïla ZENATI – Conseillers Municipaux

Étaient représentés :

Mme Rahma M'TIR donne pouvoir à M. Marc MONTARDIER,
M. Wouassim LAJILI donne pouvoir à Mme Aimé LONGUÉPÉE.

Mme Aimé LONGUÉPÉE est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

M. FISCHER donne lecture des résultats constatés au procès-verbal de l'élection municipale du 15 mars 2026.

Nombre d'électeurs inscrits : 2629

Nombre de votants : 1477

Nombre de suffrages exprimés : 1459

Nombre de voix obtenues par chaque liste de candidats :

- Liste conduite par Didier FISCHER : 977 voix – 23 sièges
- Liste conduite par Xavier GIRARD : 482 voix – 4 sièges

Il déclare donc installés dans leurs fonctions les conseillers municipaux et les félicite.

POINT N°01 : ÉLECTION DU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-7, L.2122-4, L.2122- 5, L.2122-7 et suivants ;

Considérant que, conformément aux dispositions du code susvisé, le président, le doyen d'âge du conseil, a invité l'assemblée délibérante à procéder à l'élection du Maire à la suite des résultats du 1^{er} tour des élections municipales et communautaires du 15 mars 2026 ;

Considérant l'appel à candidatures ;

Considérant que chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, remettra dans l'urne l'enveloppe contenant son bulletin de vote écrit sur papier blanc ;

M. FISCHER donne lecture des articles L.2122-4, L.2122-5 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après avoir entendu l'exposé de M. Didier FISCHER, le Maire, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

M. FISCHER fait constater que l'urne est vide et désigne deux scrutateurs : M. Abdoul KANE et Mme Christine RENAUT.

À l'appel de son nom, chaque conseiller municipal remet dans l'urne l'enveloppe contenant son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

M. FISCHER déclare le scrutin clos.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Est candidat à la fonction de Maire :

- M. Didier FISCHER

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27

Nombre de bulletins à déduire : bulletins litigieux énumérés aux articles L.65

et L.66 du Code électoral :

4

Reste pour le nombre des suffrages exprimés :

23

Majorité absolue

12

A obtenu :

- M. Didier FISCHER

23 voix

M. Didier FISCHER ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Mme Christine RENAUT remet l'écharpe tricolore à M. le Maire et déclare : « *Didier c'est un honneur pour moi te remettre ton écharpe. Je te félicite pour ta réélection et te remercie d'avoir accepté d'être notre Maire.* »

M. FISCHER précise qu'il est de coutume de faire un discours et déclare : « *Mesdames et Messieurs les conseillères et conseillers municipaux, chers collègues, Mesdames et Messieurs, je vous remercie de la confiance que vous me faites en m'ayant élu Maire de notre Commune. Je ferai tout pour me montrer digne de votre choix et poursuivre avec vous cet élan durable pour Coignières. La vie d'un élu et à plus forte raison celle d'un maire, n'est pas un long fleuve tranquille. La charge de travail est lourde et les responsabilités ne le sont pas moins. Les maires sont trop souvent obligés de pallier les désengagements de l'État tout en voyant les dotations accordées par ce dernier fondre comme neige au soleil. Par exemple, à Coignières, depuis plus de dix ans, nous n'avons plus de dotation globale de fonctionnement. Cela représente une perte pour la Commune d'1,4 million d'euros par an. Nous pouvons constater dans cette évolution un paradoxe qui conduit progressivement les collectivités territoriales dans l'impasse. Au nom d'une politique de décentralisation, engagée au milieu des années 80, qui s'est poursuivie dans les années 2000, elles se sont vues dotées de nouvelles compétences sans que les moyens pour les exercer n'aient réellement suivi. Pire, l'autonomie financière des collectivités territoriales a régressé considérablement. Elles ont progressivement perdu la maîtrise de leurs ressources. La dernière étape en date a été la suppression de la taxe d'habitation compensée par un reversement, calculé à l'euro près, mais celui de 2017. Autant dire que chaque année nous perdons de la ressource en n'étant plus en situation de jouer sur son taux. Le seul levier qui nous reste est l'impôt foncier avec les conséquences que nous connaissons : faire contribuer une seule catégorie de citoyens, les propriétaires. Même si à Coignières avec 24,24 % nous avons la taxe foncière la plus basse et de loin, de toutes les communes de l'agglomération, cela reste en contradiction avec le principe énoncé à l'article 13 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen où il est souligné qu'une contribution commune est indispensable et qu'elle doit être également répartie entre tous les citoyens en raison de leurs facultés.*

Malgré les difficultés qui n'ont cessé de croître ces dernières années, la tâche d'un maire n'en demeure pas moins exaltante. Être maire est assurément le plus beau des mandats parce qu'il s'exerce dans la proximité avec ses concitoyens. Les rencontres et les échanges qui ne manquent pas nourrissent l'action publique et permettent très souvent de contribuer à l'amélioration de la vie quotidienne. Être maire c'est porter une ambition pour sa commune et tracer un cap pour l'atteindre. Cette vie meilleure que nous souhaitons pour chacun de nos concitoyens est notre ambition. Le chemin pour l'accomplir est un ensemble de propositions qui donnent une direction. Se déplacer en toute sécurité en Ville, renforcer la tranquillité publique, faire de Coignières la Ville de la réussite éducative, poursuivre notre transition écologique, maintenir et développer notre attractivité économique, encourager la participation citoyenne, développer notre politique sociale et de santé, rendre la culture toujours plus accessible à tous constituent les 8 axes de l'action que nous allons entreprendre tout au long de cette mandature. Je ne reviendrai pas ici sur leurs déclinaisons résumées en 35 propositions mais sachez qu'elles ont été toutes étudiées en fonction de notre capacité à les réaliser.

Nous nous sommes toujours refusés à vendre du rêve, à plus forte raison dans une période où il est de plus en plus difficile de mobiliser le financement de partenaires éventuels. Si lors de ces six dernières années nous avons tant investi c'est qu'il y avait certes urgence, vu l'état des bâtiments publics, mais aussi parce que nous savions que nos partenaires seraient moins généreux par la suite. De la même manière, en lançant les rénovations thermiques, dès les années 2019-2020 nous avons conscience de nous inscrire dans une dynamique porteuse : celle de la transition écologique. Nous anticipions d'éventuelles hausses du coût de l'énergie et au regard de la crise de 2022-2023, nous avons bien fait. Mais surtout, nous réduisons aussi à terme, en consommant moins d'énergie, les effets du réchauffement climatique. Ces décisions permettent de mesurer l'importance des choix qu'un maire et son équipe peuvent faire. L'action locale n'a rien d'anecdotique, car l'échelon communal joue très souvent le rôle d'un laboratoire pour les réalisations nationales. Je l'affirme sans détours, sur bien des sujets tout commence dans nos 35 000 communes. Cette particularité française que certains voudraient voir disparaître est en fait une chance pour notre pays.

L'administration communale constitue bien ce 1^{er} échelon de proximité qui nous permet de vivre ensemble, de faire société et d'essayer de mieux prendre en compte la lutte contre les inégalités sociales. La solidarité nationale est l'émanation des solidarités locales. Quand ces dernières disparaissent c'est tout l'édifice qui est menacé. Être maire c'est se battre comme nous le faisons à Coignières pour que personne ne reste au bord du chemin, pour que chacun puisse trouver sa place, pour que tous reçoivent la même considération. Si notre projet a suscité de la part des électeurs une forte adhésion c'est bien parce qu'une large majorité de nos concitoyens, qui se sont rendus aux urnes, sait qu'en ce domaine et dans bien d'autres ils peuvent nous faire confiance. Nous les en remercions vraiment du fond du cœur. Pour ceux dont le choix s'est porté sur la liste Coignières Avenir, qu'ils sachent que je serai et resterais le Maire de toutes les Coigniériennes et de tous les Coigniériens. Mon équipe et moi sommes au service de tous. Seul l'intérêt général guide notre action. Nous continuerons de faire de Coignières cette ville où il fait bon vivre. Evidemment, tout n'est pas parfait, il reste encore beaucoup de travail à effectuer.

Je fais confiance à l'ensemble de nos agents qui savent donner le meilleur d'eux-mêmes et dont le sens du service public est irréprochable pour œuvrer à la réalisation du projet que nous portons. Je fais bien évidemment confiance à ma très belle équipe, une équipe à la fois expérimentée et renouvelée, constituée de citoyennes et de citoyens qui aiment leur Ville, se dévouent pour les autres, mettent en commun leur humanité, n'ont aucune revanche à prendre sur qui que ce soit et veulent une vie meilleure pour tous. Je salue l'équipe de l'opposition en républicain que je suis. Vive Coignières, Vive la République ! »

M. FISCHER invite M. GIRARD à s'exprimer s'il le souhaite.

M. GIRARD remercie M. le Maire et souhaite faire une courte allocution. Il déclare : « Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les Adjoints, Chères Conseillères, chers Conseillers, Mesdames, Messieurs, Lors de ce vote d'installation, notre groupe a fait le choix de s'abstenir. Ce choix est mûrement réfléchi et pleinement assumé. Il ne remet en rien en cause la légitimité du scrutin, ni la volonté clairement exprimée par les habitantes et les habitants de notre commune. Nous tenons à le rappeler avec gravité et respect en ce conseil d'installation. Notre abstention exprime une distinction institutionnelle, une manière de signifier que nous abordons ce mandat avec une indépendance d'esprit qui guidera chacune de nos décisions.

Comme je l'ai exprimé lors de la proclamation des résultats, cette abstention traduit avant tout une volonté de travailler dans un état d'esprit responsable, ouvert et constructif. Nous serons des élus attentifs, engagés, et déterminés à examiner chaque dossier avec rigueur. Notre boussole restera l'intérêt général des Coigniériens, sans opposition systématique, sans posture, mais avec la volonté constante de contribuer positivement au fonctionnement du conseil municipal. Nous participerons pleinement, loyalement et sérieusement aux travaux de cette assemblée, dans le respect des institutions et dans la recherche du dialogue, car c'est ainsi que nous pourrions collectivement servir au mieux notre commune et ses habitants ».

Un procès-verbal a été régulièrement établi et transmis le jour même en préfecture.

POINT N°02 : DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-1 et L.2122-2 ;
Vu la délibération n° 20260321_01 du 21 mars 2026 portant élection du Maire ;

Considérant qu'aux termes des articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil municipal. Le nombre des membres des conseils municipaux des villes de 3500 à 4999 habitants est fixé à 27 ;

Considérant qu'en outre, l'article L.2122-2 du CGCT dispose que : « *Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal* » ;

Considérant que le Maire peut également donner délégation à des membres du conseil municipal. Ils sont nommés conseillers municipaux délégués par arrêté ;

Considérant que ces délégations peuvent être accordées, sans limitation de nombre, mais sous réserve toutefois que tous les adjoints en poste aient une délégation ;

Considérant que pour la Commune de Coignières, il est décidé de fixer à huit le nombre des adjoints au maire ;

Après avoir entendu l'exposé de M. Didier FISCHER, le Maire, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE – DÉCIDE de fixer à huit le nombre des adjoints au maire.

POINT N°03 : ELECTION DES ADJOINTS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-1 et L.2122-2 ;

Vu la délibération n° 20260321_01 du 21 mars 2026 portant élection du Maire ;

Vu la délibération n° 20260321_02 du 21 mars 2026 portant détermination du nombre d'adjoints ;

Considérant que la délibération n°20260321_02 a fixé à huit le nombre des adjoints au maire ;

Considérant que le Conseil Municipal élit parmi ses membres les adjoints au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité sur ces listes ;

Considérant que si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Considérant l'appel à candidatures ;

Après avoir entendu l'exposé de M. Didier FISCHER, le Maire, rapporteur ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Est candidat la ou les listes suivantes :

1. Liste 1 – Sophie PIFFARELLY

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27

Bulletin à déduire : bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 4
et L.66 du Code électoral :

Reste pour le nombre des suffrages exprimés : 23

Majorité absolue 12

Ont obtenu :

- Liste 1 – Sophie PIFFARELLY 23 voix

La liste de Mme Sophie PIFFARELLY ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont élus et immédiatement installés :

- Sophie PIFFARELLY en qualité de 1^{ère} adjointe
- Cyril LONGUÉPÉE en qualité de 2^{ème} adjoint
- Catherine JUAN en qualité de 3^{ème} adjointe
- Marc MONTARDIER en qualité de 4^{ème} adjoint
- Eve MOUTTOU en qualité de 5^{ème} adjointe
- Mohamed MOKHTARI en qualité de 6^{ème} adjoint
- Aimé LONGUÉPÉE en qualité de 7^{ème} adjointe
- Salah KRIMAT en qualité de 8^{ème} adjoint

M. FISCHER félicite les adjoints, les appelle un par un et leur remet leur écharpe et leur pin's. Il rappelle que lorsque l'on est un élu local, maire, adjoint, conseiller délégué, le bleu de l'écharpe se porte près du cou, alors que lorsqu'on est un élu national, député, sénateur, c'est la couleur rouge qui se porte près du cou. S'agissant des glands, pour le Maire c'est doré, pour les adjoints c'est argenté.

Mme MOUTTOU ajoute que l'écharpe tricolore se porte de l'épaule droite au côté gauche.

M. MOKHTARI souhaite adresser un petit message à son père, présent dans la salle, et le remercier de leur avoir, à lui et ses frères et sœurs, donné la fierté d'être français et l'amour de la France. Il explique que son père a quitté le Maroc il y a environ 50 ans pour venir s'installer en France, qu'il a appris le français mais n'a pas eu le privilège d'aller à l'école comme il le souhaitait. Ensuite, il est rentré à l'usine RENAULT et a terminé sa carrière en tant que cadre. M. MOKHTARI ajoute que son père est vraiment un exemple et le remercie de les avoir poussés à étudier, et pour la plupart à faire des études supérieures dans certaines grandes écoles. Il a également une pensée pour sa maman, laquelle a été assistante maternelle à Coignièrès toute sa carrière, notamment à la Croix-Rouge. Elle n'a pas eu l'occasion de le voir en tant qu'élu, mais elle aurait été très fière. Elle avait d'ailleurs demandé sa naturalisation et la famille a obtenu un rendez-vous à la Préfecture, deux jours après son décès.

M. FISCHER donne la parole à M. PETAUTON, lequel souhaite également faire un petit discours.

M. PETAUTON déclare : « M. le Maire, adjointes et adjoints, chers collègues, je profite de ce moment c'est-à-dire l'élection des adjoints pour prendre la parole et aborder un point particulier qui me tient à cœur. De ce fait, on me pardonnera de faire une entorse à la coutume en tutoyant M. le Maire, ce que je fais habituellement en dehors du conseil municipal. Cher Didier, il m'est apparu important de souligner aujourd'hui la confiance que tu accordes aux jeunes, en l'occurrence aux jeunes adultes qui ont la volonté de s'engager pour leur Commune et plus largement pour l'intérêt général. Cette année, grâce à toi, puisque tu en as intégrés dans ton équipe, ce sont 5 personnes de moins de 30 ans qui prennent place dans le conseil municipal, ce qui représente presque un cinquième de notre assemblée. Cela n'est pas négligeable et cela n'est pas neutre car il ne s'agit ni de faire du jeunisme, ni d'amener les jeunes à faire du témoignage. Non. Comme nous venons de le voir cette confiance est entière puisqu'elle se traduit par des faits. Aujourd'hui la personne la plus jeune de ce conseil municipal, qui a 18 ans, Aimé LONGUÉPÉE, devient adjointe au maire. Une délégation, soit une véritable responsabilité, lui est confiée et cela sans grande hésitation.

En 2018, en tant que conseiller délégué, c'est moi que tu avais missionné pour s'occuper du handicap et de l'accessibilité en Ville et j'avais également 19 ans. Quand nous nous sommes rencontrés pour la première fois, tu n'avais pas attendu longtemps pour me proposer d'agir concrètement à travers une délégation pour faire un état des lieux de l'accessibilité à Coignières, des rues, comme des bâtiments publics. Je place ici une petite anecdote qui fera peut-être sourire. Moi et Aimé LONGUÉPÉE avons désormais le point commun suivant, et c'est en grande partie grâce à toi Didier : Nous avons la fierté de pouvoir dire que pour notre tout premier scrutin, nous avons voté pour nous-mêmes et nous avons gagné, nous avons été élus. Cette parenthèse légère passée, je reviens sur le fond. Cette confiance que tu accordes à la jeunesse, cher Didier, ne semble pas être un point anecdotique de ton parcours. Lorsque j'ai eu l'occasion de discuter avec quelques personnes investies dans la politique locale, c'est une chose qui a été dite, saluée et reconnue : Didier FISCHER met en avant les jeunes et leur fait confiance. Alors, je te dis merci et je le dis au nom de nous 5, les moins de 30 ans du conseil municipal. Je te dis merci parce que nous permettre de nous engager pleinement dans ce cadre, je le sais étant donné que je suis élu depuis décembre 2018, c'est nous permettre aussi de vivre une expérience humaine forte, une expérience qui change un individu, qui le forme, qui le rend plus fort. C'est certainement le cas pour toute personne qui exerce un mandat, mais pour un jeune, qui se fait une place dans le monde des adultes, qui s'émancipe, qui rêve peut-être d'un monde meilleur, ce n'est sans doute pas tout à fait pareil. Pour finir, je vais m'adresser directement à mes jeunes collègues :

Maintenant que les électeurs et le Maire nous font confiance, c'est à nous de transformer l'essai. C'est à nous de prendre notre part de travail pour rendre la vie meilleure à Coignières, comme nous nous sommes engagés à le faire durant les six prochaines années. Il y aura des moments de doute, où l'on se sentira un peu intimidés mais rien ne doit nous faire rougir. Il ne faut pas lâcher, il ne faut pas laisser tomber nos convictions, d'autant plus que nous faisons partie d'une équipe qui sait se serrer les coudes. Nous avons le pouvoir de changer les choses, alors, en avant ! Oui, chers collègues comptez sur nous pour faire entendre notre voix et pour aider la majorité à mener les différents projets à venir. Merci ».

Un procès-verbal a été régulièrement établi et transmis le jour même en préfecture.

POINT N°04 : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L.2121-7 et L.1111-1-1 ;

Considérant que les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi ;
Considérant qu'ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local ;
Considérant que l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose à son 3^{ème} alinéa que : « Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 » ;

Après avoir entendu l'exposé de M. Didier FISCHER, le Maire, rapporteur ;

M. FISCHER donne lecture de la charte de l'élu local :

- « 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE UNIQUE – DIT que les membres du Conseil municipal ont pris connaissance de la charte de l'élu local en annexe 1.

POINT N°05 : DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23 et L.2122-18 ;

Considérant que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que lorsque le mandat du maire prend fin, il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération pour permettre au nouveau maire d'exercer les délégations accordées par le conseil municipal ;
Considérant qu'afin d'assurer rapidement le règlement de certains dossiers, le Conseil municipal peut lui déléguer, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat certaines de ses attributions listées de 1° à 31° par l'article L.2122-22 au Maire ;

Après avoir entendu l'exposé de M. Didier FISCHER, le Maire, rapporteur ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} - DÉCIDE de déléguer personnellement au Maire, pour la durée de son mandat, les attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales dans les conditions suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
27. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
30. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
31. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

ARTICLE 2 - AUTORISE M. le Maire à déléguer une partie de ses fonctions et sa signature à ses adjoints ou à un conseiller délégué, afin, de se décharger matériellement de la signature de certains actes.

ARTICLE 3 – APPROUVE le principe selon lequel le maire rendra compte des décisions prises à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

POINT N°06 : INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24 ;

Vu la Loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu le procès-verbal de l'élection municipale du 15 et 22 mars 2026 ;

Vu la délibération n° 20260321__01 du 21 mars 2026 portant sur l'élection du Maire ;

Vu la délibération n° 20260321__02 du 21 mars 2026 portant sur la détermination du nombre d'adjoints et des conseillers délégués ;

Vu la délibération n°20260321__03 du 21 mars 2026 portant sur l'élection des 8 adjoints ;

Considérant que les indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour les collectivités locales ;

Considérant que l'octroi d'une indemnité à un adjoint est toujours subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose d'avoir reçu une délégation du Maire, sous forme d'arrêté qui doit être porté à la connaissance des administrés ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'adjoint et de conseiller municipal dans la limite des taux maximum fixés par la loi ;

Considérant que le taux maximal de l'indemnité au Maire d'une commune dont la population est comprise entre 3500 et 9 999 habitants est de 58.3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que le taux maximal de l'indemnité d'adjoint au maire d'une commune dont la population est comprise entre 3 500 et 9 999 habitants est de 23.32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que les conseillers municipaux peuvent également bénéficier d'une indemnité de fonction, mais que l'enveloppe globale doit être respectée, et ne peut être supérieure à celle du Maire et des Adjoints ;

Après avoir entendu l'exposé de M. Didier FISCHER, le Maire, rapporteur ;

M. FISCHER lit le tableau des indemnités de fonction pour le public. Il précise que le taux maximal pour le Maire est de 58,30%, que l'indemnité plafond représente 2396,44 €, le pourcentage de l'indice 1027 est de 43,65 % ce qui représente un montant brut de 1794,24 €.

Les adjoints au Maire peuvent aller jusqu'à 23,32 % c'est-à-dire une indemnité plafond à 958,57 €, mais à Coignières, les adjoints ont 19,40% de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 797,44 € ce qui représente par mois pour les 8 adjoints 6379,53 € bruts.

Enfin, M. FISCHER dit avoir tenu à avoir 5 conseillers municipaux délégués : Olivier RACHET, James BEL, Leïla ZENATI, Mehdi BOUMENJEL et Nathalie GERVAIS.

Ces conseillers auront délégation dès que leurs arrêtés seront signés.

M. FISCHER termine en disant que l'enveloppe plafond, attribuée en fonction du nombre d'habitants, se monte à 10 054,34 € pour le Maire, les 8 adjoints et les conseillers délégués et ajoute qu'il ne prendra pas de frais de représentation.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

ARTICLE 1 – FIXE les indemnités de fonctions attribuées au Maire, aux 8 Adjointes et aux 5 conseillers délégués, selon la répartition ci-dessous dans le respect de l'enveloppe budgétaire pour les communes de 3 500 à 9 999 habitants :

	% de l'indice brut terminal de la fonction publique
Maire	43.65%
8 Adjointes	19.40%
5 Conseillers délégués	9.15%

ARTICLE 2 – DÉCIDE que ces indemnités seront versées dès la date d'entrée en fonction des élus concernés.

ARTICLE 3 – DÉCIDE que le montant des indemnités sera versé mensuellement et suivra les évolutions de la valeur du point et de l'indice terminal de la Fonction Publique.

ARTICLE 4 – INSCRIT les crédits nécessaires au budget communal aux articles concernés.

ARTICLE 5 – AUTORISE M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT N°07 : CRÉATION DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DE LA COMMISSION VIE ASSOCIATIVE ET SPORTS ET DÉSIGNATION DE LEURS MEMBRES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-22 et L.2121-29;
Vu la délibération n° 20260321_01 du 21 mars 2026 portant élection du Maire ;
Vu la délibération n°20260321_03 du 21 mars 2026 portant élection des Adjointes au Maire ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil municipal, et afin d'améliorer le fonctionnement des assemblées, il convient de créer des commissions municipales chargées de l'instruction des affaires comme le prévoit l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Considérant que ces commissions municipales qui sont des commissions d'étude, émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la Commune ;

Considérant que le cadre du calendrier budgétaire 2026 s'impose aux collectivités territoriales ;

Considérant qu'il est proposé de créer 2 commissions municipales ;

Considérant qu'il peut être décidé avec assentiment de l'assemblée délibérante un vote public à main levée sur des listes uniques pour la composition de ces 2 commissions ;

Considérant que lors des élections du 15 mars 2026, deux listes se sont maintenues et ont obtenu des voix correspondant au nombre de sièges suivants :

- Liste conduite par Didier FISCHER 977 voix – 23 sièges
- Liste conduite par Xavier GIRARD 482 voix – 4 sièges

Considérant que la composition des différentes commissions, respecte le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des groupes au sein de l'assemblée communale ;

Considérant qu'il est proposé de procéder à l'élection des membres sur une liste unique ;

Après avoir entendu l'exposé de M. Didier FISCHER, le Maire, rapporteur ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

ARTICLE 1 – DÉCIDE de créer 2 commissions municipales et de fixer le nombre des membres élus de chacune d'entre elles ainsi que leurs répartitions selon les groupes au sein du conseil municipal selon les modalités ci-après :

COMMISSIONS		NOMBRE DE MEMBRES	ELUS DE LA MAJORITÉ	ELUS D'OPPOSITION
1	COMMISSION DES FINANCES	10	8	2
2	COMMISSION VIE ASSOCIATIVE ET SPORTS	8	6	2

ARTICLE 2 – PROCÈDE à l'élection qui a donné les résultats suivants :

Nombre de votants : 27
 Bulletins nuls : 0
 Suffrages exprimés : 27
 La liste unique a obtenu : 27

ARTICLE 3 – DÉCLARE élus sur la liste unique les membres suivants :

COMMISSIONS		NOMBRE DE MEMBRES	ELUS DE LA MAJORITÉ	ELUS D'OPPOSITION
1	COMMISSION DES FINANCES	10	1. Mme Eve MOUTTOU 2. M. Abdoul KANE 3. M. Mehdi BOUMENJEL 4. M. Jean LORENZO 5. Mme Chanrotana HUN 6. M. Wouassim LAJILI 7. Mme Nathalie GERVAIS 8. M. James BEL	1. Mme Ingrid VASSEUR 2. M. Xavier GIRARD
2	COMMISSION VIE ASSOCIATIVE ET SPORTS	8	1. M. Mohamed MOKHTARI 2. Mme Eve MOUTTOU 3. Mme Nathalie GERVAIS 4. Mme Aimé LONGUÉPÉE 5. Mme Aurore DJOUMER 6. M. Maxime PETAUTON	1. M. Lionel LOURDIN 2. Mme Sandrine DEBEAUSSE

ARTICLE 4 – DIT que le président des commissions ou son représentant peut inviter aux réunions des dites commissions le et/ou la conseiller(e) communautaire chaque fois qu'un sujet d'intérêt communautaire est porté à l'ordre du jour.

POINT N°08 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES : ELECTION DE 5 REPRESENTANTS TITULAIRES ET DE 5 REPRESENTANTS SUPPLEANTS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-5, L.1411-7, L.2121-21, L.2122-8, L.2122-22, R.1411-1 et R.1411-2 ;

Vu la délibération n° 20260321_01 du 21 mars 2026 portant élection du Maire ;

Vu la délibération n°20260321_03 du 21 mars 2026 portant élection des Adjoints au Maire ;

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de plus de 3 500 habitants doit comporter, en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil municipal, il convient de désigner les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat ;

Considérant que cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret ;

Considérant qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Considérant que pour les communes de plus de 3 500 habitants et plus, la CAO est composée :

- du maire ou de son représentant, président,
- de cinq titulaires et de cinq suppléants au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que les règles de composition des CAO sont unifiées avec celles de la Commission de délégation de Services public (CDSP) ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la CAO conformément aux dispositions susvisées du CGCT ;

Considérant l'appel à candidatures ;

Après avoir entendu l'exposé de M. Didier FISCHER, le Maire, rapporteur ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 – PROCÈDE à l'élection qui a donné les résultats suivants :

Nombre de votants : 27
Bulletins nuls : 0
Suffrages exprimés : 27
La liste A a obtenu : 27 voix

ARTICLE 2 – DÉCLARE élus pour siéger à la Commission d'Appel d'offres les membres suivants :

Liste des titulaires :

- M. Cyril LONGUÉPÉE
- M. James BEL
- M. Wouassim LAJILI
- Mme Chanrotana HUN
- M. Lionel LOURDIN

Listes des suppléants :

- M. Abdoul KANE
- M. Mehdi BOUMENJEL
- Mme Rahma M'TIR
- Mme Eve MOUTTOU
- M. Xavier GIRARD

ARTICLE 3 – DIT que M. le Maire ou son représentant préside la Commission d'Appel d'Offres.

ARTICLE 4 – AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

POINT N°09 : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les règles de fonctionnement du Conseil municipal (articles L.2121-7 et suivants) ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.123-4, L.123-6 et R.123-7 ;

Vu la délibération n° 20260321_01 du 21 mars 2026 portant élection du Maire ;

Vu la délibération n°20260321_03 du 21 mars 2026 portant élection des Adjoints au Maire ;

Considérant la nécessité de procéder à la désignation des représentants communaux au Conseil d'administration du CCAS pour la durée du mandat ;

Considérant que conformément aux articles précités du Code de l'action sociale et des familles, le Conseil d'administration du CCAS comprend un nombre égal : de représentants élus du Conseil municipal et de membres nommés par le Maire ;

Considérant que pour les communes de plus de 1 500 habitants, ce nombre doit être compris entre 4 et 8 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer ce nombre, puis de désigner les élus qui siégeront au Conseil d'administration du CCAS ;

Après avoir entendu l'exposé de M. Didier FISCHER, le Maire, rapporteur ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

ARTICLE 1 – FIXE le nombre de représentants élus appelés à siéger au Conseil d'administration du CCAS à huit (8).

ARTICLE 2 – DÉSIGNÉ comme représentants du Conseil municipal au Conseil d'administration du CCAS les membres suivants :

1. M. Marc MONTARDIER
2. Mme Sophie PIFFARELLY
3. Mme Eve MOUTTOU
4. Mme Catherine JUAN
5. Mme Leïla ZENATI
6. M. Abdoul KANE
7. Mme Ingrid VASSEUR
8. M. Xavier GIRARD

ARTICLE 3 – DIT que les membres ainsi désignés siégeront pour la durée du mandat municipal, sauf dispositions législatives contraires.

ARTICLE 4 – DIT que M. le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de la notification des membres nommés.

M. FISCHER remercie tous les élus de leur présence et de leurs votes. Il dit espérer que tout cela augure une mandature apaisée avec une opposition constructive et une majorité qui le sera tout autant. Il demande aux élus de ne pas s'éloigner puisqu'il va y avoir une photo de groupe et des photos individuelles qui vont être prise dehors puisqu'il fait beau et qu'il y a du soleil. Enfin, M. FISCHER convie l'ensemble du conseil municipal et l'ensemble du public à un petit pot en salle des mariages.

La séance du 21 mars 2026 est levée à 11h48.

La secrétaire de séance,

Mme Aimé LONGUÉPÉE



Le Maire,

M. Didier FISCHER



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.